



SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS HORS PARCOURSUP

Candidats relevant de la formation professionnelle continue

**3 ans minimum de cotisation à un régime
de protection sociale**

Rentrée : 04 septembre 2023

► NOTICE D'INFORMATION 2023

Groupement des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) :

Sous la responsabilité et la coordination de l'Agence Régionale de Santé, les 7 IFSI du 22 et du 35 se regroupent par territoire de conventionnement universitaire de Rennes 1.

L'organisation de la sélection est commune et les résultats seront étudiés en commission d'examen des vœux. Une réponse unique sera donnée aux candidats.

- Vous devrez compléter vos choix d'instituts par ordre de préférence.**
- Vous devrez vous inscrire et restituer votre dossier auprès de l'institut de votre choix n° 1.**
- Un seul dossier sera accepté sur le groupement.**

IFSI CHU RENNES	PFPS – CHU DE RENNES Département Sélection Admission 2 Rue Henri Le Guilloux 35000 RENNES CEDEX 9	02.99.28.93.07 accueil.orientation-PFPS@chu-rennes.fr
IFSI DINAN	15 rue Jean Charcot 22100 DINAN	02.96.87.63.30 secretariat.ifsich-dinan.fr
IFSI FOUGÈRES	ZA de la Grande Marche 6, rue Claude Bourgelat 35133 JAVENE	02.99.17.70.94 secretariat@ifps-chfougeres.bzh
IFSI CH G.RÉGNIER RENNES	108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	02.23.23.28.80 ifsichgr@ch-guillaumeregnyier.fr
IFSI LANNION	I.F.P.S. BP 70348 22303 LANNION CEDEX	02.96.05.71.96 secretariat.ifps.lannion@armorsante.bzh
IFSI SAINT-BRIEUC	I.F.P.S. 2 Esplanade des prix Nobel 22000 SAINT-BRIEUC	02.96.01.70.28 ifps.stbrieuc@armorsante.bzh
IFSI SAINT MALO	9 rue de la Marne 35403 ST MALO CEDEX	02.99.21.20.89 ifsisec@ch-stmalo.fr

Sommaire

I. MODALITÉS ET DOSSIER D'INSCRIPTION	p. 04
II. PLACES DISPONIBLES	p. 05
III. CALENDRIER	p. 05
IV. LA SÉLECTION (sous réserve de la situation sanitaire)	
A – Les épreuves	p. 06
B – Les résultats	p. 06
C – Les modalités d'octroi de dispenses d'enseignements	p. 07
D – Les reports d'admission	p. 07
E – Les aménagements des examens, des concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap	p. 07
F – Le coût de la formation	p. 07
G – Les aides financières	p. 08
V. CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION	
Informations relatives aux conditions de santé exigées	p. 08
Annexe 1 : Attestation justifiant de 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale	p. 09
Annexe 2 : Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires	p. 10

I – MODALITÉS ET DOSSIER D'INSCRIPTION

Selon l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier modifié par l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2018.

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

« Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et **justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale** à la date d'inscription aux épreuves de sélection ».

Les candidats répondant à ces conditions **ET** titulaires d'un baccalauréat, peuvent également bénéficier de l'accès par PARCOURSUP. <https://parcoursup.fr>

Pour des dispenses d'unité d'enseignement pédagogique, la section pédagogique étudiera votre dossier à votre demande. Se renseigner auprès de l'institut que vous intégrerez.

Le dossier d'inscription

Liste des pièces à fournir pour le dossier :

<input type="checkbox"/>	Fiche d'inscription téléchargée sur le site de l'IFSI de votre choix 1
<input type="checkbox"/>	Photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour en cours de validité (copie recto-verso lisible)
<input type="checkbox"/>	Copie des titres et diplômes si vous en possédez (pour étude des parcours en Section Pédagogique)
<input type="checkbox"/>	Un certificat du ou des employeurs justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection ; Ou/ Relevé de compte de la CARSAT, bilan retraite, un état de service, attestation Urssaf,...
<input type="checkbox"/>	Une lettre de motivation
<input type="checkbox"/>	Un Curriculum Vitae (une page Recto)
<input type="checkbox"/>	Paiement des droits d'inscription : 100 € par chèque à l'ordre du Trésor Public (<i>nom/prénom au dos du chèque</i>) <u>Aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement après la date de clôture</u> Pour votre information nous n'acceptons plus les chèques tirés sur les banques étrangères mais un règlement par CB à la trésorerie), par virement SEPA ou virement international Autre paiement, nous consulter.

II – PLACES DISPONIBLES

	Places disponibles 2023	REPORTS 2022	QUOTAS
IFSI CHU RENNES	33	10	43
IFSI DINAN	7	3	10
IFSI FOUGÈRES	13	2	15
IFSI CH G. RÉGNIER RENNES	20	8	28
IFSI LANNION	12	2	14
IFSI ST BRIEUC	21	4	25
IFSI ST MALO	7	5	12
Total places du groupement	113	34	147

III - CALENDRIER

Ouverture des inscriptions	· mercredi 18 janvier 2023
Clôture des inscriptions	· Vendredi 03 mars 2023
Epreuve orale	· Jeudi 23 mars – vendredi 24 mars 2023 (horaires selon convocation) · Lieu : IFSI 1 ^{er} choix
Epreuve écrite	· Vendredi 24 mars 2023 14h · Lieu : IFSI 1 ^{er} choix
Affichage des résultats	· Vendredi 14 avril 2023 à 15h (IFSI / internet*) *sauf avis contraire lors de l'inscription

DÉPÔT DES DOSSIERS :

- au siège de l'Institut de Formation de votre choix 1
- ou par courrier à l'adresse de l'Institut de Formation de votre choix 1

Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés, vous ne pourrez pas vous présenter à la sélection.

Date limite de dépôt du dossier : **03 mars 2023** à minuit (cachet de la poste faisant foi). Pour les candidats issus des DOM TOM l'envoi du dossier doit impérativement **être doublé d'un mail**.

IV – LA SÉLECTION

Sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

NB : A ce jour, l'accès aux épreuves est soumis à la production du pass sanitaire et le respect des gestes barrières en vigueur (ex : masque chirurgical).

A – Les épreuves

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux.

1 – **Un entretien** portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

D'une durée de 20 min, il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat.

Le candidat fera l'illustration de ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

Cette épreuve est notée sur 20 points.

2 – **Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.**

Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

Cette épreuve est notée sur 20 points.

- Une sous-épreuve de calculs simples. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.
- Une sous-épreuve de rédaction, et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social. Elle doit permettre d'apprécier les qualités rédactionnelles, les aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que la capacité à se projeter dans le futur environnement professionnel.

Chaque sous-épreuve est notée sur 10.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des 2 épreuves est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au moins 20/40. *(Cette note sera ramenée sur 20 pour le classement)*

Les épreuves se dérouleront en présentiel sur le site du choix numéro 1 pour tous les candidats.

B – Les résultats

LE DÉLAI POUR CONFIRMER L'AFFECTATION

Les résultats sont affichés (dans le respect de l'article D.612-1-2 du code de l'Éducation Nationale) au siège de l'institut de formation. **Aucun résultat n'est transmis par téléphone**

INSCRIPTION DÉFINITIVE : Les candidats reçus ont **dix jours calendaires suivant l'affichage** pour confirmer, par écrit, leur inscription. Si dans les 10 jours suivant l'affichage le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Pour les candidats bacheliers relevant de la formation professionnelle continue, admis aux épreuves écrites et entretien, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à **l'article D. 612-1 du code de l'éducation. (PARCOURSUP)**.

C – Les modalités d’octroi de dispenses d’enseignements

Art. 7 : « Les personnes admises en formation peuvent faire l’objet de dispenses d’unités d’enseignement ou de semestres par le directeur d’établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel. »

Les candidats admis pourront déposer auprès de l’établissement d’inscription leur demande de dispense sur la base d’un dossier dont les éléments seront communiqués par l’institut de formation. (Renvoi vers le site).

D – Les reports d’admission

Art. 4 : Le bénéfice d’une autorisation d’inscription dans la formation n’est valable que pour l’année universitaire de l’année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d’établissement accorde, pour une durée qu’il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l’entrée en scolarité dans son établissement :

- 1 – De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d’une demande de congé de formation, de rejet d’une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d’un enfant de moins de quatre ans ;
- 2 – De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l’étudiant justifiant de la surveillance d’un événement grave l’empêchant d’initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d’un report d’admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

E – Les aménagements des examens, concours et de la scolarité pour les candidats en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d’aménagements rendus nécessaires par leur situation » (circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 ; décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 ; circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l’un des médecins désignés par la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées.

Le candidat ou sa famille adresse l’attestation au moment de l’inscription au concours.

F – Le coût de la formation

Les frais obligatoires :

- Droits d’inscription : 170€ (à titre indicatif tarif 2022-2023)
- Selon votre situation : vous serez assujetti au paiement de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus (à titre indicatif 95 € en 2022).

Le suivi de la formation et son organisation nécessitent l’achat de livres, d’un ordinateur portable de qualité. Il est préférable d’avoir également un smartphone. Il faut donc prévoir un budget de rentrée en conséquence.

G – Les aides financières

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par votre employeur ou Pôle emploi.

V – CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

Pour intégrer la formation d'infirmier les candidats doivent :

- **Produire au plus tard le jour de la rentrée un certificat médical** établi par un médecin agréé attestant l'absence de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,
- **Produire un certificat médical de vaccination (annexe 2)** conforme aux normes en vigueur pour les professionnels de santé
 - Produire un schéma vaccinal anti COVID-19 complet en accord avec la loi en vigueur
 - **LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, article 12**

VI – INFORMATIONS

D'une durée de 3 ans, la formation attribue un diplôme d'Etat d'infirmier validant 180 crédits européens (ECTS), obligatoire pour exercer la profession, et une licence.

Le temps de formation est réparti de façon égale entre l'enseignement théorique et la formation clinique (stages). Il est organisé en 6 semestres de 20 semaines chacun, équivalant à 4200 heures. En moyenne, l'emploi du temps d'un étudiant en soins infirmiers respecte une durée de 35 heures par semaine. Lors des stages, le rythme de l'étudiant est proche de celui d'un professionnel.

Durant les 3 ans, la formation se déroule en partenariat avec l'Université. Les études sont organisées en unités d'enseignement (UE). Elles couvrent les six domaines suivants :

- sciences humaines, sociales et droit ;
- sciences biologiques et médicales ;
- sciences et techniques infirmières, fondements et méthodes ;
- sciences et techniques infirmières, interventions ;
- intégration des savoirs et posture professionnelle infirmière ;
- méthodes de travail. L'initiation à la recherche fait l'objet de la validation d'un mémoire de fin d'études.

L'admission définitive est subordonnée à :

- la production d'un certificat établi par un médecin agréé ARS attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession
- la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur

ADMISSION DEFINITIVE

INSTITUT DE FORMATION AUX PROFESSIONS DE SANTÉ

ATTESTATION JUSTIFIANT DE 3 ANS DE COTISATION A UN RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

Je soussigné(e) :

Fonction :

Etablissement :

Atteste que Mme/M. :

Né(e) le :

A cotisé à un régime de protection sociale :

Pour une durée minimum de 3 ans

Pour une durée de (Préciser la durée)

Attestation établie à la demande de l'intéressée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Cachet et signature du responsable

Date : |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Annexe 2

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique et dans le cadre de la crise sanitaire à COVID-19.

Je, soussigné(e) Docteur

Certifie que : Nom de naissance Nom d'usage

Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de : a été vacciné(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITIS :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre TYPHOÏDE depuis moins de 3 ans (pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'HEPATITE B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme :

(rayer les mentions inutiles)

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :	oui	non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :	oui	non
- Nécessitant un avis spécialisé	oui	non

- Par le BCG*

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin ou mention « non vacciné »	N° lot

*Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG.

IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (en mm)

*L'IDR de référence est **obligatoire** : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.

- Contre la COVID-19 : Loi n°2010-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire :

Le schéma vaccinal complet et obligatoire correspond à **deux injections et une dose de rappel** (cf. article 2-2).

La deuxième dose de rappel est recommandée.

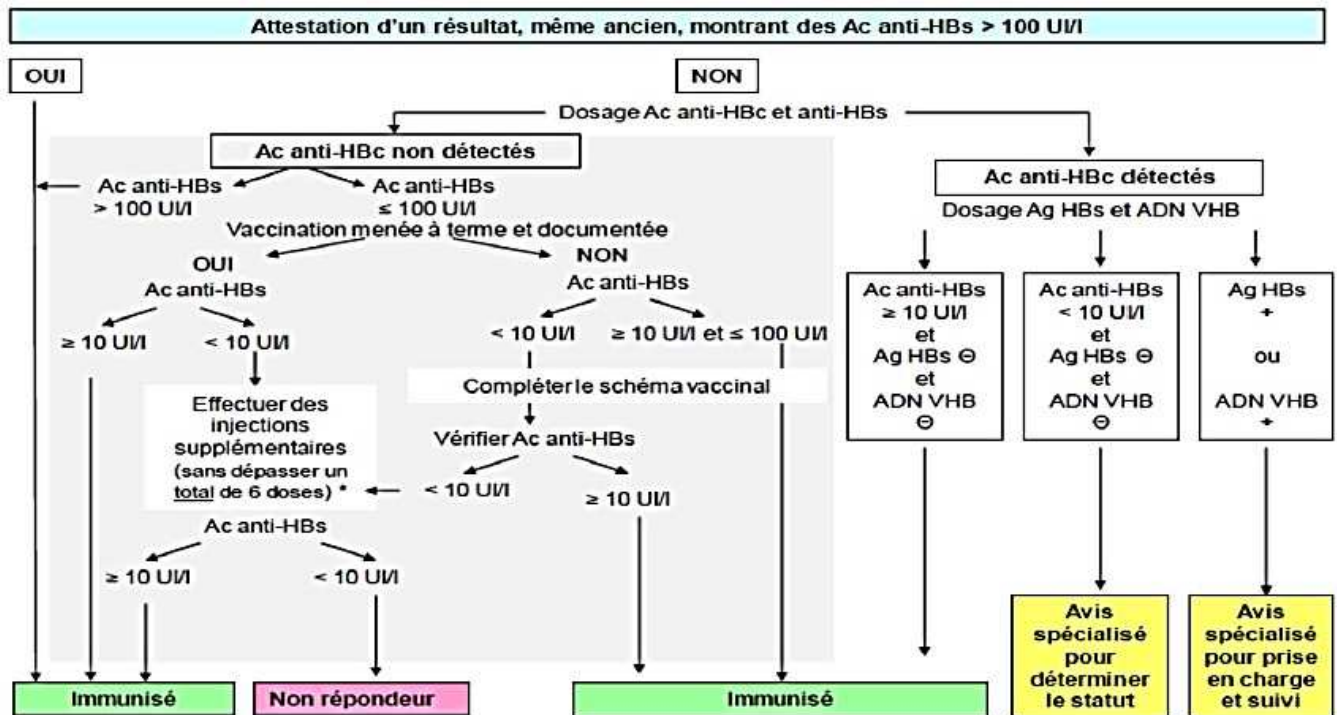
L'ensemble des élèves et étudiants en santé doivent présenter leur **justificatif** (pass vaccinal) au moment de leur inscription dans l'établissement de formation.

En cas de contre-indication : un certificat de contre-indication médicale doit être établie par un médecin et transmis à l'établissement de formation et au service médicale de l'organisme d'assurance maladie de rattachement pour obtenir un **pass vaccinal valide**.

➤ **DATE, SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN :**

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et 3^{ème} dose recommandée pour le pass vaccinal après passage devant le conseil constitutionnel
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)